

Règlement numéro 885-2015 établissant le taux de la taxe de la cueillette, du transport et de l'enfouissement des déchets et matières recyclables pour l'exercice financier 2016

Attendu que les prévisions budgétaires pour l'année 2016 concernant le service des matières résiduelles sont établies comme suit :

- enfouissement régional :	40 741 \$
- cueillette – ordures ménagères :	36 709
- cueillette – cueillette sélective :	22 520
- autres dépenses pour cueillettes des matières résiduelles	<u>7 345</u>
	107 315 \$

Attendu que le conseil municipal prévoit recevoir pour l'année 2016 une subvention gouvernementale de 21 428 \$;

Attendu que le total des logements, maisons et immeubles affectés à cette fin pour l'exercice financier 2016 est de 603;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été donné le 16 novembre 2015;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Dean Johnstone

Que le règlement numéro 885-2015 soit adopté et à ce qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1. Les mots suivants ont la signification qui leur est donnée dans les paragraphes ci-après:

- a) Logement: lieu où l'on habite
- b) maison: construction destinée à l'habitation humaine
- c) bâtiment: structure avec toit appuyé sur des murs ou des colonnes, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconque
- d) appartement: local d'habitation dans un immeuble formé de plusieurs pièces
- e) immeuble: bien qui ne peut être déplacé (immeuble par nature)
- f) maison de pension: construction destinée à l'habitation humaine comprenant une ou plusieurs chambres à louer incluant le service des repas

- g) maison de chambre(s): construction destinée à l'habitation humaine comprenant une ou plusieurs chambres à louer

ARTICLE 2. Une taxe payable par le propriétaire est imposée sur tout immeuble bâti, que ce dernier se serve du service de cueillette des déchets ou ne s'en serve pas, pourvu que la municipalité lui offre ledit service.

La taxe est également payable sans égard au fait qu'il y ait ou non un usage effectif de l'immeuble ou du local, en autant que l'immeuble ou le local soit destiné à être occupé ou utilisé pour l'une des fins mentionnées au présent règlement et ce, jusqu'à ce qu'il y ait un changement formel de destination de l'immeuble ou du local.

ARTICLE 3. Un intérêt au taux de douze pour cent par an (12%) et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

ARTICLE 4. Dans le cas d'un immeuble à appartements ou d'une maison de plus d'un logement, la taxe de cueillette des déchets est imposée aux propriétaires de ces immeubles ou maisons et lesdits propriétaires sont personnellement responsables de ces taxes de leurs locataires ou occupants.

ARTICLE 5. Le tarif du taux de la taxe des déchets pour l'exercice financier 2016 s'établit comme suit:

- a) pour chaque logement: 143 \$
- b) pour chaque maison, partie de maison, partie de logement ou partie de bâtiment occupée à des fins autres que résidentielles: 143 \$
- c) pour chaque maison de pension excluant tout logement : 143 \$
- d) pour chaque maison de chambres excluant tout logement: 143 \$
- e) pour chaque immeuble à appartements: 143 \$ par appartement
- f) pour chaque bureau administratif ou de professionnels, magasin, épicerie, restaurant, entrepôt, hôtel, motel, établissement industriel, établissement financier, boutique, quincaillerie, atelier, commerce ou toute autre activité économique qui n'est pas comprise dans les catégories ci-avant énumérées : 143 \$

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Note : Monsieur Luc Ménard, Maire, demande si la présente résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION :

16 novembre 2015

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

14 décembre 2015

AVIS PUBLIC :

16 décembre 2015

NUMÉRO DE RÉOLUTION :

2015-12-363



Luc Ménard
Maire



Benoit Hébert
Directeur général et secrétaire-trésorier